Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DÉCISION N° 23.161
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Cabinet du Maire
Affaire suivie par : G. PERROT

Mise en place d'une signalétique commerciale et publique à Vigneux-sur-Seine

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles des articles L.2122-1 et R2122-1 ;

Considérant que le contrat relatif à la mise en place d'une signalétique commerciale et publique arrive à échéance et qu'il est donc nécessaire de souscrire un nouveau contrat afin que les signalétiques commerciales existantes continuent d'être entretenues, proposées et mises en place sur le territoire communal ;

Considérant que ce contrat a pour objet de répondre aux besoins de signalisation des opérateurs économiques depuis les grands axes et carrefours en proposant à ces opérateurs une solution accessible (financièrement) et « clé en main » : fabrication, commercialisation, pose, entretien, dépose de signalétique… ;

Considérant que le contrat prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée ferme de cinq ans ;

Considérant que l'offre reçue de la société SICOM est complète, conforme et qu'elle se révèle être économiquement avantageuse ;

Considérant qu'une étude financière avec présentation complète des tarifs, est réalisée : le prestataire estime qu'à Vigneux-sur-Seine, 40 supports et à 150 lattes (à titre indicatif) peuvent être installées ;

Considérant que le prestataire se rémunère auprès des acteurs économiques auxquels est vendue une signalétique et que le tarif facturé aux commerçants est de 108 € H.T. par an et par signalétique ;

Considérant en outre qu'une redevance est versée à la commune par le prestataire, cette redevance correspond à 10 % de la valeur de la signalétique vendue (8100 € sur les 5 dernières années d'exploitation) ;

Considérant que le prestataire répond au besoin d'actualisation des équipements publics exprimé par la commune au moyen d'une rétrocession de mise à disposition de matériels fixée à 100 % du nombre de supports commercialisés et que cette rétrocession ne saurait être inférieure à 70 lattes publiques ;

Considérant que le prestataire fait son affaire de l'adaptation des supports de signalisation des équipements publics exprimée à la nouvelle charte graphique instaurée par la commune.

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de l'entreprise SICOM, 3 Impasse du Plateau de la gare, 13770 Venelles, jugée économiquement avantageuse.
- Article 2 : DE PRECISER qu'une redevance est versée à la Commune par le prestataire, cette redevance correspond à 10% de la valeur de la signalétique vendue.
- Article 3 : D'IMPUTER la recette en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 30/06/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230630-23-161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 30/06/2023